MAIRIE D'ANGLIERS
86330

Arrêté N° 2023/45

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage,

---

Le Maire de la Commune d'ANGLIERS (Vienne),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L.2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R. 411.25 à R. 411.28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2023/53 du 12 septembre 2023,

Vu **le rapport d'inspection détaillée du pont de la BRIANDE dit le pont Eugène**, effectué par **l'entreprise SITES** dans le cadre du **programme national des ponts** ;

Considérant que la dégradation des structures de l'ouvrage sur la **voie communale n° 8** ne permet pas le passage des véhicules d'un tonnage supérieur à **3,5 tonnes** en toute sécurité, sur le pont de la BRIANDE dit le pont Eugène ; les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- Venant de Silly :
  100 mètres avant le pont, prendre la route à gauche CR 62 ensuite prendre la route à droite CR 63 pour rattraper la D 63. Cette route amène à St Cassien qui rattrape également la RD 64.

- Venant de St Cassien :
  Continuer sur la D 64 tourner sur la route à droite D 20 puis prendre la route à droite D 60 pour rattraper Silly.

ARRETE

Article 1er :
La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 tonnes** est interdite **à la voie communale n° 8, dans la commune d'Angliers**.

Article 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la **commune d'Angliers**.

Article 3 :
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la **commune d'Angliers**.

Article 6 :
Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :
Le Maire d'Angliers, la gendarmerie de Scévolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGLIERS
Le 15/09/2023

Le Maire
Nathalie BASSEREAU

MAIRIE D'ANGLIERS
Tél : 05 49 98 19 10
contact@angliers86.fr
www.angliers86.fr